

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Rejeté

AMENDEMENT**N ° CF231**

présenté par

M. Mattei, Mme Ferrari, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Laqhila et M. Lecamp

ARTICLE 3 SEXIES**I. – Après l’alinéa 30, insérer les deux alinéas suivants :****« 3° Le II est complété par un 10 ainsi rédigé :**

« 10° Qui sont cédés à tout cessionnaire qui s’engage, par une mention portée dans l’acte authentique d’acquisition, à ce que le bien immobilier bâti constitue, pour une durée minimale de 6 ans, une résidence principale pour le propriétaire ou un locataire au sens de l’article 2 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. En cas de manquement à l’engagement à ce que le bien immobilier bâti constitue une résidence principale pendant au moins 6 ans à partir de la date de transmission du bien, le cessionnaire est redevable d’une amende d’un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l’acte. » »

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le groupe Démocrate salue le maintien de l’article 3 *sexies* au cours de la 1^{ère} lecture au Sénat dans une version présentant l’ouverture des dispositions prévues au 7° de l’article 150 U du code général des impôts, aux opérations d’acquisition d’immeubles anciens destinés à être transformés en logements sociaux ou intermédiaires et ceci même si l’opération ne fait pas l’objet d’un permis de construire.

Dans un contexte de forte tension du marché du logement, le groupe démocrate souhaite mettre en place des dispositifs encourageant la libération du foncier au profit des personnes recherchant une résidence principale.

Dans ce sens, le présent amendement des commissaires finances du groupe Démocrate entend intégrer dans le bénéfice du régime d’exonération des plus-values immobilières prévu à l’article 150

U du CGI, les biens immobiliers pour lesquels le cessionnaire s'engage à ce qu'ils constituent une résidence principale à leur profit ou au profit d'un locataire pour une durée minimale de 6 ans.